MINISTERIO
DE INDUSTRIA, TURISMO
Y COMERCIO

Oficina Española
de Patentes y Marcas

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERTANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT
RESOLUTION CONSECUTIVEA UN REFUS PROVISOIRE

Notifié à OMPI (article 5° de l'Arrangement et Protocole de Madrid)

I.Administration qui a prononcé le refus: España. Oficina Española de Patentes y Marcas
C/ Panamá, 1 – Teléfono:902 157 530 –28071 MADRID

II.N° de l'enregistrement international: 0827554
Enregistré le: 03/05/2004

III.Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:
RAUCH FRUCHTSAFTE GMBH LANGGASSE 1 A-6830 RANKWEIL (AUSTRIA)

IV.En date du 27/09/2005 et aprés un nouvel examen, l'Administration Espagnole accorde la résolution suivante:

X REFUSEE TOTALMENT (RTD)

-NAT: 475545 HAPPY DAY REFINERIA ACEITERA CANARIA, S.A. RACSA CANARIAS
DATES: DEMANDE 03/06/1965 ENREGISTREMENT 30/04/1987
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.,
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO, 2, 35009 LAS PALMAS, (ESPAÑA)
PRODUITS: CL 29 (CARNE, PESCADO, AVES Y CAZA; EXTRACTOS DE CARNE; FRUTAS Y LEGUMBRES ENCONSERVA, SECAS Y COCIDAS; GELATINAS, MERMELADAS, COMPOTAS; HUEVOS, L ECHE Y PRODUCTOS LACTEOS; ACEITES Y GRASAS COMESTIBLES.).

-NAT: 535677 HAPPY DAY
DATES: DEMANDE 30/05/1967 ENREGISTREMENT 30/12/1988
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.,
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO, 2, 35009 LAS PALMAS, (ESPAÑA)
PRODUITS: CL 29 (CARNE, PESCADO, AVES Y CAZA; EXTRACTOS DE CARNE; FRUTAS Y LEGUMBRES ENCONSERVA, SECAS Y COCIDAS; GELATINAS, MERMELADAS, COMPOTAS; HUEVOS, L ECHE Y PRODUCTOS LACTEOS; ACEITES Y GRASAS COMESTIBLES.).

-NAT: 734349 HAPPYDAY
DATES: DEMANDE 15/09/1997 ENREGISTREMENT 15/10/2003 PRIORITE 30/11/1973
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.,
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO, 2, 35009 LAS PALMAS, (ESPAÑA)
PRODUITS: CL 31 (PRODUCTOS AGRICOLAS, HORTICOLAS, FORESTALES, ANIMALES VIVOS, FRUTAS Y VERDURAS FRESCAS, SEMILLAS, PLANTAS VIVAS Y FLORES NATURALES, SUSTANCIAS PARA LA ALIMENTACION DE ANIMALES, MALTA.).

-NAT: 2082709 HAPPYDAY
DATES: DEMANDE 25/03/1997 ENREGISTREMENT 10/11/1998
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.,
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO, 2, 35009 LAS PALMAS, (ESPAÑA)
PRODUITS: CL 30 (CAFE, TE, CACAO, AZUCAR, ARROZ, TAPIOCA, SAGU, SUCEDANEOS DEL CAFE, HARINAS Y PREPARACIONES HECHAS CON CEREALES, PAN, PASTELERIA Y CONFITERIA; HELADOS COMESTIBLES; MIEL, JARABE DE MELAZA; LEVADURA, POLVOS PARA ESPONJAR, SAL, MOSTAZA, PIMIENTA, VINAGRE, SALSAS, ESPECIAS Y HIELO.).

V. Date de la communication de la résolution definitive: 18/10/2005

VI. Contre cette résolution, il pourra étre presenté, recours administratif pour intenter le recours devant le Tribunal de Justice, dans le délail d'un mois á partir de la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Propieté Industrielle Espagnole. 01/11/2005

VII. Les non résidents dans un Etat membre de la C.E. devront nommer, le cas echéant, un mandataire inscrit au registre spécial des mandataires de la propieté industrielle de L'O.E.P.M. (Art. 155.2 Loi des Brevets). Les residents dans un Etat membre de la C.E., agissant par eux-mêmes devront designer obligatoirement, un domicile en Espagne pour les notifications (Art. 29.4 Loi des marques).

MINISTERIO
DE INDUSTRIA, TURISMO
Y COMERCIO

Oficina Española
de Patentes y Marcas

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERTANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT

RESOLUTION CONSECUTIVEA UN REFUS PROVISOIRE

Notifié à OMPI (article 5° de l'Arrangement et Protocole de Madrid)

I.Administration qui a prononcé le refus: España. Oficina Española de Patentes y Marcas
C/ Panamá, 1 – Teléfono:902 157 530 –28071 MADRID

II.N° de l'enregistrement international: 0827554
Enregistré le: 03/05/2004

III.Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:
RAUCH FRUCHTSAFTE GMBH LANGGASSE 1 A-6830 RANKWEIL (AUSTRIA)

IV.En date du 27/09/2005 et aprés un nouvel examen, l'Administration Espagnole accorde la résolution suivante:

-NAT: 2418549 HAPPYDAY
DATES: DEMANDE 31/07/2001 ENREGISTREMENT 21/03/2003
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.,
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO, 2, 35009 LAS PALMAS, (ESPAÑA)
PRODUITS: CL 29 (CARNE, PESCADO, AVES Y CAZA, EXTRACTOS DE CARNE; FRUTAS, LEGUMBRES, VERDURAS, CARNES Y PESCADOS EN CONSERVA, SECOS Y COCIDOS, JALEAS Y MERMELADAS, HUEVOS, LECHE Y OTROS PRODUCTOS LACTEOS, ACEITES Y GRASAS COMESTIBLES, PLATOS PREPARADOS A BASE DE CARNE, PESCADO O VERDURAS.).

-NAT: 2418550 HAPPYDAY
DATES: DEMANDE 31/07/2001 ENREGISTREMENT 21/03/2003
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.,
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO, 2, 35009 LAS PALMAS, (ESPAÑA)
PRODUITS: CL 30 (CAFE, TE, CACAO, AZUCAR, ARROZ, TAPIOCA, SAGU, SUCEDANEOS DEL CAFE, HARINAS Y PREPARACIONES HECHAS CON CEREALES, PAN, PASTELERIA Y CONFITERIA; HELADOS COMESTIBLES; MIEL, JARABE DE MELAZA; LEVADURA, POLVOS PARA ESPONJAR, SAL, MOSTAZA, PIMIENTA, VINAGRE, SALSAS, ESPECIAS Y HIELO.).

-NAT: 2418551 HAPPYDAY
DATES: DEMANDE 31/07/2001 ENREGISTREMENT 21/03/2003
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.,
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO, 2, 35009 LAS PALMAS, (ESPAÑA)
PRODUITS: CL 31 (PRODUCTOS AGRICOLAS, HORTICOLAS, FORESTALES Y GRANOS NO INCLUIDOS EN TRAS CLASES; ANIMALES VIVOS; FRUTAS Y VERDURAS FRESCAS; SEMILLAS; PLANTAS VIVAS Y FLORES NATURALES, ALIMENTOS PARA ANIMALES, MALTA.).

-COM: 759910 HAPPY DAY
DATES: DEMANDE 02/03/1998 ENREGISTREMENT 29/06/1999
TITULAIRE.....: ACEICA REFINERIA, S.L.
ADRESSE.....: ROQUE NUBLO,2, 35
PRODUITS: CL 29 (CARNE, PESCADO, AVES Y CAZA; EXTRACTOS DE CARNE; FRUTAS Y LEGUMBRES ENCONSERVA, SECAS Y COCIDAS; GELATINAS, MERMELADAS, COMPOTAS; HUEVOS, L ECHE Y PRODUCTOS LACTEOS; ACEITES Y GRASAS COMESTIBLES.).

V. Date de la communication de la résolution definitive: 18/10/2005

VI. Contre cette résolution, il pourra étre presenté, recours administratif pour intenter le recours devant le Tribunal de Justice, dans le délail d'un mois á partir de la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Propieté Industrielle Espagnole. 01/11/2005

VII. Les non résidents dans un Etat membre de la C.E. devront nommer, le cas echéant, un mandataire inscrit au registre spécial des mandataires de la propieté industrielle de L'O.E.P.M. (Art. 155.2 Loi des Brevets). Les residents dans un Etat membre de la C.E., agissant par eux-mêmes devront designer obligatoirement, un domicile en Espagne pour les notifications (Art. 29.4 Loi des marques).

LOI DES MARQUES

Art. 4.- Peut être consideré comme marque tout signe susceptible d'une représentation graphique, qui distingue ou sert à distinguer dans le commerce, les produits ou services d'une entreprise, des produits ou services appartenant à une autre.

Art. 5.- INTERDICTIONS ABSOLUES

1.- Ne peuvent pas être enregistrés comme marque les signes suivants:
a) Ceux qui ne peuvent pas constituer une marque selon l'article 4.1 de la présente Loi.

b) Ceux qui sont dépourvues de caractère distinctif.

c) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications, servant à distinguer dans le commerce l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou autres caractéristiques des produits ou des services.

d) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications qui sont devenus habituels ou usuels por désigner les produits ou services dans la langue usuelle ou dans les pratiques loyales et constantes du commerce.

e) Ceux qui sont constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.

f) Ceux qui sont contraires à la Loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

g) Ceux qui peuvent induire à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, les caractéristiques ou la provenance géographique des produits ou services..

h) Ceux qui sont destinés à identifier les vins ou les spiritueux qui comportent ou qui sont composés d'indications géographiques lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines, y compris ceux qui indiquent des expressions telles que "classe", "varieté", "sorte" ou "imitation".

i) Ceux qui reproduisent ou imitent la dénomination, les armoiries, le drapeau, les décorations et autre emblèmes de l'Espagne, de ses Communautés Autonomes, de ses municipalités, de ses provinces ou d'autres institutions locales, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.

j-k) Ceux qui ne sont pas autorisés par les pouvoirs compétents et se voient refusés en vertu de l'article 6 ter du CUP.

2.- L'alinéa 1 lettres b, c et d, ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où la marque

aurait acquis, pour les produits ou services pour lesquels on demande l'enregistrement, un caractère distinctif à la suite de l'usage qu'on a fait d'elle.

3.- Peut être enregistrée comme une marque, la conjonctión de plusiers des signes cités dans l'alinéa 1. lettres b, c et d, si cette conjonctión remplit les conditions contenues dans l'article 4 de la présente Loi.

Art. 6.- INTERDICTIONS RELATIVES

1) Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes:
a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec une marque demandée ou enregistrée antérieurement pour désigner produits ou services indiques ou similaires pourraient induire en confusion dans le commerce ou engendrer un risque d'association avec la marque antérieure.

Art. 7.-

1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque les signes:
a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec un nom commercial demandé ou enregistré anterieurement por désigner des activités concertant les produits ou services pour lesquels on demande la marque, et qui pourraient induire en confusion dans le commerce.

Art. 9.-

1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque à moins d'en avoir l'autorisation:
a) Le nom ou l'image qui identifie une personne différente du demandeur de l'enregistrement de la marque.

b) Le nom, le prénom, le pseudonyme ou autre moven qui pour l'ensemble du public identifie une personne différente du demandeur.

c) Les signes qui reproduisent ou imitent des créations protegées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Art. 10.- MARQUES D'AGENT OU DE REPRESENTANT

1) Á moins qu'il justifie sa façon d'agir, l'agent ou le representant d'une tierce personne qui sait titulaire d'une marque dans un autre membre du CUP ou du OMC il ne pourra pas enregistrer cette marque à son nom sans l'autorisation du titulaire.

2) Le titulaire lésé aura le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque, et à formuler les actions de nullité qui sont etablies dans l'alinéa 2 et 3 de la Loi des Marques et dans l'article 6 septies du CUP.